



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	140-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.196
Déposée le :	07.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Buri (Konolfingen, PVL) Marti (Bern, PS) Esseiva (Bern, PLR) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1249/2024 du 4 décembre 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Conserver le droit de cité, même après un changement de commune

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) de sorte que les ressortissantes et ressortissants étrangers qui remplissent les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation puissent demander l'admission au droit de cité de leur commune lorsqu'elles et ils sont domiciliés dans le canton de Berne depuis au moins deux ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.

Développement :

Actuellement, les ressortissantes et ressortissants étrangers qui veulent déposer une demande de naturalisation dans le canton de Berne doivent être domiciliés depuis au moins deux ans sans interruption dans la même commune. Lorsqu'une personne déménage au sein du canton, ce délai recommence à courir et la personne souhaitant être naturalisée doit attendre deux années supplémentaires avant de pouvoir déposer sa demande, indépendamment de la durée de son séjour en Suisse et dans le canton de Berne.

La loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) impose notamment que les ressortissantes et ressortissants étrangers souhaitant être naturalisés doivent avoir séjourné au moins dix ans en Suisse (art. 9 LN) et être domiciliés depuis au moins deux ans dans le même canton (art. 18 LN). Elle ne contient en revanche aucune disposition quant à la durée minimale de séjour dans une commune. La disposition cantonale en vigueur qui contraint à être domicilié depuis deux ans au moins sans interruption dans la commune dans laquelle la demande de naturalisation

est faite est peu judicieuse et représente un obstacle inutile. Les conditions matérielles de la naturalisation sont entre autres une intégration réussie et la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse. La réussite de l'intégration se mesure par la participation à la vie sociale, des connaissances linguistiques suffisantes, des contacts avec la population et l'intégration professionnelle. Autant de critères qui ne dépendent pas d'une durée de séjour minimale dans une commune donnée. Beaucoup de gens travaillent dans une commune autre que celle où ils vivent. Ils entretiennent des contacts privés dans la commune voisine ou s'investissent dans une association régionale. Un changement de domicile au sein du canton ne les arrache donc pas à leur environnement social ou professionnel. Il est temps d'éliminer cet obstacle inutile.

Réponse du Conseil-exécutif

Le législateur fédéral a chargé les cantons de prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans pour les personnes étrangères qui souhaitent être naturalisées¹. Il ne précise pas si cette durée minimale s'applique aux séjours dans le canton ou dans la commune de naturalisation. Le 13 juin 2017, le Grand Conseil a fixé dans la législation que la durée de séjour minimale devait s'élever à deux ans dans la commune de naturalisation². Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cette prescription est donc encore relativement récente. Lors du débat parlementaire, le Grand Conseil avait clairement refusé une proposition de la minorité de la commission allant dans le même sens que celle formulée dans la présente motion.

Que font d'autres cantons en la matière ? Les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Vaud exigent une durée de séjour minimale de deux ans sur l'ensemble du territoire cantonal. Les cantons de Bâle-Ville, du Jura, de Schaffhouse et de Zurich ont la même réglementation que le canton de Berne, soit une durée de séjour minimale de deux ans dans la commune de naturalisation. Tous les autres cantons prévoient une durée de séjour minimale plus élevée.

D'après le droit fédéral, le canton et la commune dans lesquels la demande de naturalisation a été déposée restent compétents lorsque la personne candidate à la naturalisation transfère son domicile dans une autre commune ou un autre canton, pour autant qu'ils aient terminé l'examen matériel des conditions de la naturalisation³. Partant, les cas dans lesquels une procédure de naturalisation est compromise par le déménagement de la personne concernée dans une autre commune ne sauraient être si nombreux. En règle générale, les demandes de naturalisation et les changements de domicile sont prévisibles. Les autorités communales de naturalisation informent les personnes candidates à la naturalisation des conséquences d'un déménagement dans une autre commune.

Par ailleurs, le droit cantonal énonce que les personnes étrangères souhaitant être naturalisées doivent s'être familiarisées avec les conditions de vie suisses, mais aussi locales. Le Conseil-exécutif estime que cette disposition justifie une durée de séjour minimale dans la commune de naturalisation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Art. 18, al. 1 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0)

² Art. 11, al. 1 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1)

³ Art. 18, al. 2 LN